



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....30
 Pouvoirs.....09
 Excusés..... 03
 Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2025**

N°2025-03-04 : APPROBATION DE LA CONVENTION A CONCLURE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « AIDE A L'EQUIPEMENT EN MATERIEL SCENIQUE » POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL D'ECLAIRAGE A L'ESPACE JULES VERNE ET AU CENTRE CULTUREL YVES MONTAND

Le jeudi 20 mars 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 7 mars 2025.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	MOULINAT-KERGOAT Hélène	AOUATI Kheiredine
MAUROBET Catherine	LAFARGUE Jean-Claude	JOLY Nathalie
MONIER Annick	CRALIS Christophe	DJABALI Sara
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	CHASSAIN Clément
LE COZ Lucie	BARATTA Jean-Pierre	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	FOURNIER Marine	HODÉ Laurence
COLLET Marie-Madeleine	ADLANI Myriam	GUIMARAES Odette
BERTHE Éloïse	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise

Pouvoirs :

MICONNET Olivier	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
MAKHLOUF Dounia	à HERRMANN Marie-Catherine
DI IORIO Rina	à BARATTA Jean-Pierre
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
BERNARD Anne	à CARCREFF Corinne
MILOTI Donni	à MARKARIAN Olivier
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
RENAULT Bernadette	à HODÉ Laurence

Excusés :

HAMZA Ali	ROSSINI Christel	AÏDOUDI Salem
-----------	------------------	---------------

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme BORDES a été désignée pour remplir ces fonctions.

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00
 HÔTEL DE VILLE
 courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 9300464-20250320-2025-03-04-DE
 Date de télétransmission : 28/03/2025
 Date de réception préfecture : 28/03/2025
 00 - F. 01 43 30 38 43

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MANTEL rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander, au nom de la Commune, des concours financiers auprès de tout organisme financeur ;

Vu la décision n° 2024-064 du 10 juillet 2024 portant demande de subvention à la Région Ile-de-France pour l'acquisition de matériel d'éclairage à l'Espace Jules Verne et au Centre Culturel Yves Montand ;

Vu la délibération n°CP204-332 du 15 novembre 2024 de la Région Ile-de-France portant acceptation de la demande de la Commune de Livry-Gargan ;

Vu la notification d'attribution de subvention n° EX087983 du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 11 mars 2025 ;

Considérant que la commune a pour projet de procéder à l'acquisition et l'installation de matériel d'éclairage à l'Espace Jules verne et au Centre Culturel Yves Montand et a sollicité une aide régionale pour accompagner financièrement leur réalisation ;

Considérant que le passage des vieux projecteurs à ampoules aux éclairages LED offre des avantages économiques, environnementaux et techniques ;

Considérant qu'adopter cette technologie permet non seulement de moderniser l'équipement d'éclairage, mais aussi d'améliorer l'expérience des spectacles et de renforcer l'engagement en faveur de pratiques durables ;

Considérant que cette opération, qui répond aux critères fixés par le dispositif « Aide à l'équipement en matériel scénique » a obtenu de la Région Ile-de-France une subvention d'un montant de 30 000 € ;

Considérant que le concours financier de la Région Ile-de-France est conditionné à la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve les termes de la convention à conclure avec la Région Ile-de-France pour l'acquisition et l'installation de matériel d'éclairage à l'Espace Jules Verne et au Centre Culturel Yves Montand ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-04-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Annexe 1 : Convention à conclure avec la Région Ile-de-France pour l'acquisition et l'installation de matériel d'éclairage à l'Espace Jules Verne et au Centre Culturel Yves Montand ;

Annexe 2 : Notification d'attribution de subvention n° EX087983.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 20 mars 2025.



Date de publication : 28/03/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-04-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT CULTUREL

N° EX087983

Entre

La Région Ile de France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93 400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'organisme dénommé : COMMUNE DE LIVRY GARGAN

dont le statut juridique est : Commune

dont le n° SIRET est : 219 300 464 000 19

dont le siège social est situé à : 4 place François Mitterrand – 93190 LIVRY GARGAN

ayant pour représentant : Monsieur Pierre-Yves MARTIN - Maire

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre des dispositifs régionaux de soutien à l'investissement pour les lieux culturels et du patrimoine adoptés par délibérations

- CR 2017-084 du juillet 2017 (relative au patrimoine).
- CR 2017- 191 du 23 novembre 2017 (relative à l'investissement culturel),

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération CP 2024-332 du 15 novembre 2024, la Région Ile-de-France a décidé de soutenir la Commune de Livry Gargan pour la réalisation de l'opération suivante : acquisition d'équipements scéniques pour l'espace Jules Verne dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 33,31 % de la dépense subventionnable dont le montant est de 90 069,61 €, soit un montant maximum de subvention de **30 000 €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 : Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 10 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité diffusion et/ou création artistique.

Article 2 : Obligations diverses

Article 2.1 : Obligations relatives à la publication d'offre de stage(s) ou alternance(s)

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Article 2.2 : Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2.3 : Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Informers la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Article 2.4 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur la matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Si le tiers bénéficiaire est une commune :

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

ARTICLE 2.5 : Obligations en matière d'éthique

- Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
- La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement. Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.
- Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : Caducité

- Si à l'expiration d'un **délai de 3 ans** à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration

régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite **subvention devient caduque et est annulée**.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

- A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Article 3.2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande d'acompte ou de solde précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Article 3.2.1 : Versement d'avances

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30% du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

Article 3.2.2 : Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de la mise en service de l'immobilisation financée par la Région.
Cet état récapitulatif doit être daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- un compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée assorti d'un compte-rendu d'exécution de l'opération.
Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire.

Pour les personnes morales de droit privé, ou ne disposant pas d'un comptable public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif de l'ensemble des paiements qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
Cet état récapitulatif doit être daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme. Ce document doit comporter, par ailleurs, la date de mise en service effective du bien financé par la Région.
- un compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée assorti d'un compte-rendu d'exécution de l'opération (qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité)
Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention.

Article 3.3 : Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par l'organisme s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Article 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 7 août 2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **15 novembre 2024**.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2.1, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

- La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
 - dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
 - en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée.
- La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.
 - Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2.3 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

- Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention et son annexe dénommée « fiche projet ».

Fait à Saint Ouen en 2 exemplaires originaux

Le, 20 MARS 2025.....

L'organisme

(nom, qualité du signataire
et cachet du bénéficiaire)



Le, 10 janvier 2025.....

La Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France et par délégation

La directrice de la culture
Véronique MELY

DOSSIER N° EX087983 - COMMUNE DE LIVRY-GARGAN : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SCENIQUES POUR L'ESPACE JULES VERNE

Dispositif : Investissement culturel - Matériel numérique, scénographique et numérisation (n° 00000147)

Délibération Cadre : CR2017-191 modifiée du 23/11/2017

Imputation budgétaire : 903-311-2041411-131002-300

Action : 13100204- Soutien à la création et à la diffusion numériques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Investissement culturel - Matériel numérique, scénographique et numérisation	90 069,61 € HT	33,31 %	30 000,00 €
Montant total de la subvention			30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
 Adresse administrative : 4 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
 93190 LIVRY GARGAN
 Statut Juridique : Commune
 Représentant : Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 7 août 2024 - 30 août 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des acquisitions avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution.

Description :

Équipement culturel emblématique de la ville de Livry Gargan, le Centre Culturel Yves Montand (CCYM) accueille tant des scolaires (environ 144 projections par an), que du public (22 séances de projection par semaine) mais aussi des associations qui y dispensent des ateliers pour leurs adhérents et des usagers inscrits aux deux ateliers municipaux. Il abrite en son sein une Micro-Folie inaugurée en mai 2022. Ce lieu propose plus de trente ateliers d'expression culturelle et de loisirs pour enfants et/ou adultes animés par des associations partenaires. Les activités proposées se caractérisent par leur diversité : danse, musique, théâtre, multimédia ou encore arts plastiques. Le lieu possède parallèlement une salle de projection numérique équipée de 264 fauteuils qui lui permet de proposer une riche programmation cinématographique. Il bénéficie du label " Cinéma Art et Essai jeune public ". Il organise régulièrement des rencontres avec des réalisateurs, des débats, des soirées thématiques, des ciné-concerts ou encore des ciné goûters. Le centre culturel propose également du spectacle vivant (concerts, théâtre, humour) et des expositions. L'Espace Jules Verne est une reconfiguration de l'ancienne piscine municipale. C'est un bâtiment composé d'un hall d'accueil, d'un bureau SSI, d'un bureau pour le gardien, d'une grande salle de 490m2 avec possibilité de gradin et un espace scénique, cette salle comprend une régie son et lumière

permettant différentes utilisations. Elle peut accueillir entre 300 et 500 personnes en fonction de sa configuration. La municipalité souhaite acquérir des équipements LED, des pupitres, armoires électriques pour l'Espace Jules Verne.

Détail du calcul de la subvention :

La subvention est calculée par application d'un taux d'intervention aux dépenses éligibles d'un montant de 100 116,01 € ; l'écart entre la subvention demandée et la subvention effectivement accordée est déduit du montant des dépenses éligibles, soit un montant définitif de 90 069,61 €.

Localisation géographique :

- **LIVRY-GARGAN**

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition projecteurs LED	30 065,58	30,03%
Pupitre, armoire électrique	70 050,43	69,97%
Total	100 116,01	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport fonds propres acquis	60 069,61	60,00%
Conseil régional d'île-de-france sollicité	40 046,40	40,00%
Total	100 116,01	100,00%

Conseil régional

DGS Direction générale des services
DGS/DC Direction de la culture

Réf. : EX087983**Dossier suivi par : Christine VACHER**

Mail : christine.vacher@iledefrance.fr

Tél. : 01 53 85 61 39

MONSIEUR PIERRE-YVES MARTIN**MAIRE****COMMUNE DE LIVRY GARGAN****4 PLACE FRANCOIS MITTERRAND****93190 LIVRY-GARGAN**

Saint-Ouen-sur-Seine, le 10 janvier 2025

OBJET : Notification d'attribution d'une subvention

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur proposition de Madame Florence PORTELLI, vice-présidente chargée de la culture, du patrimoine et de la création, la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France a décidé, par délibération n° CP2024-332 du 15 novembre 2024, de donner une suite favorable à votre demande et de vous attribuer une subvention répondant aux modalités suivantes :

- Bénéficiaire : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
- Objet du projet : COMMUNE DE LIVRY-GARGAN : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SCENIQUES POUR L'ESPACE JULES VERNE
- Taux d'intervention : 33,31 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 30 000,00 €

.../...

Adresse postale :

Conseil régional

DGS/DC

2 RUE SIMONE VEIL

93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Tél. : 01 53 85 53 85

www.iledefrance.fr

PJ :

- Convention

- Formulaire de demande de versement de subvention

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250320-2025-03-04-DE Date de télétransmission : 28/03/2025 Date de réception préfecture : 28/03/2025

J'attire votre attention sur le fait que le montant de la subvention est révisable, son versement est subordonné d'une part au respect des conditions générales définies dans le règlement budgétaire et financier régional adopté par délibération de l'assemblée régionale n° CR2022-078 du 12 décembre 2022, et d'autre part aux conditions spécifiques prévues par la convention ci-jointe.

Il vous appartient pour obtenir tout ou partie du versement de la subvention de nous retourner signé un exemplaire de la convention jointe et de faire la demande écrite de versement.

Vous voudrez bien, pour obtenir tout ou partie du versement de la subvention, nous retourner la demande de versement ci-jointe dûment remplie, signée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Cette demande doit nous parvenir au plus tard le 15 novembre 2027, sous peine de caducité de la subvention.

Afin de fluidifier le traitement de votre dossier, la demande de versement doit obligatoirement être transmise à l'adresse mail suivante : CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr en respectant ces consignes :

- Préciser systématiquement en objet de votre mail la référence du dossier figurant sur le présent courrier (code à huit caractères alphanumériques).
- Ne pas procéder à l'envoi en doublon d'une version papier des demandes de versement qui seraient adressées par mail à cette adresse électronique.
- Transmettre votre dossier en dissociant les différentes pièces constitutives de votre demande en autant de fichiers .pdf (DVS, convention/avenant, état récapitulatif des dépenses, compte rendu financier, plan de trésorerie, RIB, compte rendu charte de laïcité, autres...).
- Limiter autant que possible l'envoi de vos demandes via des outils de type WeTransfer ou, le cas échéant, le préciser dans l'objet du mail quand vous recourrez à ces outils.

Pour toutes questions relatives au versement de la subvention attribuée, il convient de prendre contact avec la Direction de la Comptabilité au 01.53.85.52.16.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très haute considération.

Pour la présidente du conseil régional
et par délégation

La directrice de la culture

Véronique MELY

DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION
Subventions spécifiques d'investissement

- Bénéficiaire de la subvention : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
- N° tiers financier : 1252 (IRIS : R1252)

OBJET DU PROJET : COMMUNE DE LIVRY-GARGAN : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SCENIQUES POUR L'ESPACE JULES VERNE		N° DOSSIER IRIS : EX087983 - 10/01/2025 N° DOSSIER MD : 00318231
DELIBERATION : N° CP2024-332 du 15 novembre 2024		
BASE SUBVENTIONNABLE :	TAUX D'INTERVENTION :	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
90 069,61 €	33,31 %	30 000,00 €
ANNEE DE PROGRAMME :	IMPUTATION BUDGETAIRE :	ENGAGEMENT COMPTABLES :
2024	903-311-2041411-131002- 13100204-300	2024-IRIS-790686-1
MONTANT CUMULE DES AVANCES et ACOMPTE DEJA MANDATES : 0,00 €		
Date limite impérative d'arrivée à la Région Ile de France de votre première demande : 15 novembre 2027		

PARTIE A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE
EN FONCTION DES MODALITES DE VERSEMENT QUI LUI ONT ETE NOTIFIEES

Montant de la présente demande ¹ (en €) :

Cette demande s'effectue dans le cadre de (cocher la case correspondante) :

AVANCE si oui, préciser le montant des dépenses prévues par le bénéficiaire dans les 3 mois (en €) :
(Si prévue dans la convention)

ACOMPTE si oui, préciser le montant des dépenses effectuées par le bénéficiaire à la date de la demande (en €) :

SOLDE si oui, préciser le montant des dépenses effectuées par le bénéficiaire à la date de la demande (en €) :

¹ Déduction faite de la TVA récupérable

N° dossier IRIS : EX087983 - 10/01/2025

Rappel du STATUT FISCAL du bénéficiaire de la subvention au regard de la TVA : L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Ce statut fiscal est-il exact ? (Cocher la case) OUI NON

Si celui-ci n'est pas correct préciser le statut et joindre l'attestation.

REFERENCE DU COMPTE :

Intitulé du compte : COMMUNE DE LIVRY GARGAN

Etablissement : B D F

Guichet : BDF PANTIN

RIB : 30001 00934 E9300000000 31

Ces coordonnées sont elles exactes ? (Cocher la case) OUI NON

Si celles-ci ne sont pas correctes, joindre un RIB avec votre demande

LE BENEFICIAIRE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'OCTROI, DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE QUI LUI ONT ETE NOTIFIEES ET S'ENGAGE A LES RESPECTER.

IL CERTIFIE :

- QUE LE SERVICE EST FAIT (DANS LE CAS OU LA PRESENTE DEMANDE EST UNE DEMANDE D'ACOMPTE OU DE SOLDE)
- QUE LES PAIEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA PRESENTE DEMANDE ONT ETE EMPLOYES A FINANCER LE PROJET MENTIONNE EN REFERENCE ET POUR LEQUEL LA SUBVENTION A ETE ATTRIBUEE.

DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE SOLDE :

LE BENEFICIAIRE CERTIFIE QUE LE PROJET OU LA TRANCHE DU PROJET EST TERMINE AU COUT DEFINITIF DE ¹ (EN €) : **ET PAYE EN TOTALITE.**

Certifié sincère et véritable

A :

Le :

**Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire
(Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)**

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-04-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Le bénéficiaire peut présenter son propre état sous réserve d'y faire figurer l'ensemble des rubriques suivantes

BENEFICIAIRE : COMMUNE DE LIVRY GARGAN		
DELIBERATION : N° CP2024-332 du 15 novembre 2024	N° DOSSIER IRIS : EX087983 - 10/01/2025 N° DOSSIER MD : 00318231	ENGAGEMENT COMPTABLE : 2024-IRIS-790686-1

ETAT RECAPITULATIF DETAILLE DES PAIEMENTS EFFECTUES

RAPPEL DU TOTAL APPARAISSANT SUR LA PRECEDENTE DEMANDE DE VERSEMENT (en €)					
NOM DU FOURNISSEUR	REF. DE PIECE DE DEPENSE ³	DATE DE PIECE DE DEPENSE ³	NATURE PRECISE DE LA DEPENSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
TOTAL A REPORTER SUR LA PROCHAINE DEMANDE DE VERSEMENT OU TOTAL DEFINITIF					

Date de mise en service définitive du bien, objet de la subvention régionale (à renseigner uniquement en cas de demande de <u>SOLDE</u> et pour les seuls projets d' <u>INVESTISSEMENT/EQUIPEMENTS</u>)	.. / .. /
--	-----------------

<p align="center">CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE</p> <p>Le bénéficiaire certifie que l'ensemble des dépenses ci-dessus listées sont réputées acquittées à la date du²</p> <p>A : Le :</p> <p align="center">Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire (Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)</p>	<p align="center">A compléter uniquement pour la demande de solde et s'il s'agit d'un organisme doté d'un comptable public</p> <p align="center">CERTIFIE LA PRISE EN CHARGE DANS SA COMPTABILITE DES DEPENSES AINSI QUE LEUR REGLEMENT</p> <p>A : Le :</p> <p align="center">Le comptable public de l'organisme bénéficiaire (Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)</p>
--	--

² Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

³ Références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250320-2025-03-04-DE Date de télétransmission : 28/03/2025 Date de réception préfecture : 28/03/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-04-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-04-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025